

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

068-226800019-20091117-2009\_00663\_STE-AR

Conseil Général  
Haut-Rhin 

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/11/2009  
Publication : 04/12/2009

Pour l'"Autorité Compétente"  
par délégation  
Mme Nathalie MAILLOT  
Directeur des Services de la Tarification des  
Éts Sociaux  
Direction de la Solidarité  
Service Tarification  
des Établissements Sociaux

Colmar, le

2009 00663

ARRETE

DESI

Du

17 NOV. 2009

Portant fixation du prix de la mesure 2009 du  
Service Mesures d'Investigation de Proximité (MIP) à COLMAR

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et  
notamment l'article 45 ;

**VU** les propositions de l'établissement ;

**SUR** proposition du Directeur Général des Services ;

1/2

Hôtel du Département  
100, avenue d'Alsace  
BP 20351  
68006 Colmar Cedex

Tél. 03 89 30 68 40  
Fax 03 89 21 72 81  
tarif.etab@cg68.fr  
www.cg68.fr

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service d'Investigation de Proximité (MIP) à COLMAR sont autorisées comme suit :

Dépenses	1 952,75 €
Groupe I	19 212,76 €
Groupe II	3 170,63 €
Groupe III	0,00 €
Incorporation déficit	24 336,14 €
Total des dépenses	
Recettes	24 336,14 €
Groupe I	0,00 €
Groupe II	0,00 €
Groupe III	0,00 €
Incorporation excédent	24 336,14 €
Total des recettes	

**ARTICLE 2 :**

Le prix de la mesure applicable au Service d'Investigation de Proximité (MIP) est fixé à compter du 15 novembre 2009 à :

**18,03 €**

**ARTICLE 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officielle du Département.

LE PRESIDENT

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint

Michel CHOCHOY